

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 506

présenté par

M. Fasquelle, M. Fenech, M. Guilloteau et M. Quentin

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'« obligation réelle environnementale », prévue par cet article, consisterait en un démembrement du droit de propriété, au bénéfice de l'environnement. Le propriétaire pourrait, par la contractualisation de cette obligation, grever son bien d'une « servitude » au bénéfice d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé agissant pour l'environnement. Cette obligation serait imposée ensuite aux propriétaires successifs. Ils n'auraient dès lors plus aucune possibilité de remettre en cause l'obligation contractualisée par le propriétaire initial. Cette obligation entrave donc de façon démesurée le droit de propriété, et la capacité d'entreprendre. De plus, les fermiers, le cas échéant, se verraient obliger de respecter certaines contraintes environnementales, acceptées par le bailleur et le preneur initial, sans être indemnisés pour les coûts de ces obligations ou la perte de revenus due à la mise en œuvre de ces mesures.

Il est proposé de supprimer cet article dès lors que d'autres outils, tels que le contrat de droit commun, ou le bail rural avec clauses environnementales, peuvent permettre aux mêmes acteurs de mettre en œuvre des mesures efficaces en faveur de la biodiversité et des écosystèmes.